

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASU AUTO REFERENCE

202 rue des Graissières
62136 Lestrem

Références : 347-2025
Code AIOT : 0100294998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SASU AUTO REFERENCE implanté 202 rue des Graissières 62136 Lestrem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération CODAF (Comité Opérationnel Département Anti-Fraude) dirigée par l'Adjudant BAYARD Christophe (Brigade de recherche de Béthune), en charge du suivi des opérations CODAF du secteur.

La finalité pour l'Inspection des installations classée était de vérifier la situation administrative de l'installation et vérifier l'absence de nuisances environnementales en cas d'activité ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU AUTO REFERENCE

- 202 rue des Graissières 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0100294998
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASU AUTO REFERENCE était non connue de l'inspection avant la visite. La visite d'inspection du 05 juin 2025 a permis de vérifier que la société AUTO REFERENCE exerçait sur le site de LESTREM une activité de préparation, de vente de véhicules d'occasion et de réparation mécanique de véhicules, de manière très occasionnelle d'après ses indications. Celle-ci, au regard de la surface occupée par le garage inférieure à 300m² et la non utilisation de peinture, ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2930). Aucune activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) n'a été constatée sur site.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Code de l'environnement du 04/07/2025, article L. 511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vu la surface de l'établissement et le nombre de véhicules en présence, l'activité ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

L'établissement ne prend pas en charge de véhicules hors d'usage et n'est donc pas visé par la rubrique 2712 de cette même nomenclature.

Seule la gestion des rétentions a fait l'objet de remarques de l'inspection ; l'activité de vente de la SASU AUTO REFERENCE gérée par M. Alexandre HESPEL ne relevant pas de la réglementation ICPE. En cas de plainte ou de nuisance ; il reviendra à monsieur le Maire de LESTREM de faire application de ses pouvoirs de police.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2025, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée: Article L.511-1 du CE Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
[...]

Article L.541-21-4 du CEI. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. II. - Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux. III. - Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard [...].

Constats :

Contexte

L'inspection a dans un premier temps présenté à l'exploitant le contexte de la visite sur le sujet ICPE, en lui précisant qu'elle avait été programmée dans le cadre d'une opération du Comité Opérationnel Département Anti-Fraude (CODAF) animée par les services de la brigade de recherche de Béthune et qu'elle avait pour but de vérifier la situation administrative et fiscale de son établissement.

Pour information ces opérations sont conduites sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, par les services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants (RSI), la MSA) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires, les prestations sociales, ...).

Constats sur site

Les constats réalisés par l'inspection de l'environnement en appui des services de police le 05/06/2025 dans le bâtiment de la société AUTO REFERENCE, au 202 rue des Graissières à LESTREM ont mis en évidence la présence sur le site de 79 véhicules. Après vérification par les forces de gendarmerie, 76 véhicules appartenaient directement à la société, principalement issus de salles des ventes et 3 véhicules appartenaient à des clients en vue d'une maintenance suite à leur achat.

La société AUTO REFERENCE exerce, sur le site de LESTREM, une activité de vente de véhicules

d'occasion, de maintenance de ces véhicules et de réparation occasionnelle d'après les indications. Au regard de la surface occupée par l'activité de maintenance, inférieure à 300 m² et la non utilisation de peinture, l'activité du site ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2930).

Aucune activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) n'a été constatée sur site.

Sur site, l'Inspection a relevé quelques écarts à la réglementation relative à la gestion des déchets de l'automobile et la gestion des rétentions des fluides pouvant créer une pollution (stockage des déchets de carrosserie à l'extérieur du bâtiment et brûlage à l'air libre de déchets divers et en partie, absence de capacités de rétention sous certains fluide et produits jugés dangereux pour l'environnement). L'Inspection a rappelé que les activités ne relevaient pas de la réglementation des ICPE mais que l'exploitant devait néanmoins respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique et Règlement Sanitaire Départemental, Règlement d'urbanisme et notamment les précautions élémentaires sur la gestion des déchets dangereux susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux de surface.

Type de suites proposées : Sans suite